



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 octobre 2019
portant le refus de l'autorisation unique demandée par la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MARD,
pour son projet éolien sur la commune de Saint-Mard (17700)

Titre I^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et R.511-9 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le Titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, Titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-1, et la rubrique 2980 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;
- Vu** le Titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement, titre relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L.414-4 et R.414-21 ;
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 relatif aux conditions d'entrée en vigueur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 126/DREAL/2015 du 5 août 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 adoptant le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes ;
- Vu** la demande présentée le 4 novembre 2016 par la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MARD est en vue d'obtenir l'autorisation unique de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs sur la commune de Saint-Mard, le dossier initial et ses compléments des 28 juillet 2017, 3 août 2018 et 6 septembre 2018 (lettre datée du 13 août 2018 relative au changement de l'adresse du siège social) ;
- Vu** les avis de l'autorité environnementale en date du 27 octobre 2017 et du 30 mai 2018 ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 décembre 2018 ;
- Vu** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par le préfet ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le mémoire en réponse de la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MARD transmis au commissaire enquêteur le 28 novembre 2018 suite aux observations des riverains et du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique ;

Vu l'autorisation du ministre de la défense (DSAE) du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 20 décembre 2016 ;

Vu la consultation du demandeur, en date du 30 août 2019, sur le projet du présent arrêté et de son absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I^{er} de l'ordonnance susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable (9 voix défavorables, 4 voix favorables) du conseil municipal de la commune St-Mard, lieu d'implantation du projet, réuni le 30 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les avis majoritairement défavorables des conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, à savoir 7 communes sur 12 consultées ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la Communauté de communes Aunis Sud qui s'appuie :

- sur la résolution de novembre 2017 votée par le conseil communautaire, qui vise à harmoniser et encadrer l'implantation des parcs éoliens, à rechercher une répartition équitable et équilibrée sur l'ensemble du territoire des futurs parcs éoliens en tenant compte du paysage et de la population, et qui affirme la volonté de la Communauté de communes Aunis Sud de maîtriser sur son territoire le développement de l'éolien industriel aujourd'hui anarchique
- sur le phénomène de densification induit par le parc éolien de St-Mard sur un secteur dénoncé par sa résolution de 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation unique demandée par la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MARD, dont le siège social est situé : *1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000)*, portant sur son projet de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saint-Mard est refusée.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cours administrative d'appel de Bordeaux :

- 1° par la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MARD dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Mard, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Saint-Mard pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Saint-Mard fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Saint-Mard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT- MARD .

La Rochelle, le **30 OCT. 2019**

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Pierre-Emmanuel PORTHERET